



---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 286  
(Privé)

## **Loi concernant la ville de Lac-Etchemin**

---

### **Présentation**

**Présenté par  
Madame Louise Bégin  
Député de Bellechasse**

---

**Éditeur officiel du Québec  
1989**



# Projet de loi 286

(Privé)

## Loi concernant la ville de Lac-Etchemin

ATTENDU que suite à la perte du livre contenant les procès-verbaux des actes, votes et délibérations du conseil pour la période du 24 octobre 1977 au 30 juin 1988, la ville de Lac-Etchemin a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**1.** La ville de Lac-Etchemin peut, au moyen d'écrits, de photocopies de documents ou de déclarations écrites d'une personne au courant des faits, reconstituer les procès-verbaux des actes, votes et délibérations du conseil pour la période du 24 octobre 1977 au 30 juin 1988. Ces procès-verbaux, une fois approuvés par résolution du conseil, sont déposés au bureau du secrétaire-trésorier.

Avis public du dépôt de ces procès-verbaux est publié conformément à l'article 345 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19).

**2.** Un juge de la Cour supérieure siégeant dans le district judiciaire de Beauce peut, sur requête de la ville et aux conditions qu'il détermine, homologuer ces procès-verbaux. Une fois homologués, ces procès-verbaux tiennent lieu de l'original.

Cette demande ne peut être accordée qu'après publication à la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal diffusé dans la municipalité, d'un avis de présentation préalable d'au moins 90 jours indiquant que ces procès-verbaux ont été déposés au bureau du

secrétaire-trésorier, que toute personne peut en prendre connaissance et que toute personne intéressée peut s'opposer à leur homologation.

**3.** La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).